



Arrêt

**n°157 820 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN IN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 juin 2012, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Le 7 août 2013, la partie défenderesse a accordé le visa demandé.

1.2 Le 29 avril 2015, la requérante a introduit, auprès du même consulat, une nouvelle demande de visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

La requérante a fait un dépassement de 3 jours lors de son visa précédent en 2013, sans demande de prolongation.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...) ».*

2. Questions préalables

2.1 Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

2.2 Recevabilité de la requête

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'exposé de moyen de droit, dans la mesure où « la partie requérante, se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec sa situation personnelle sans indiquer quelles dispositions légales la partie adverse aurait violées ni de quelle manière [...] ». La partie défenderesse estime dès lors qu'en l'espèce, l'exposé des moyens ne répond pas aux exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2 En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des moyens repris dans la requête, bien qu'incomplet, permet de comprendre que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son obligation de motivation formelle, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°4383 du 29 novembre 2007).

2.2.3 Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation.

3.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, sous le titre « Sur le premier motif de refus « l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas justifiés », elle soutient notamment qu'« [a]ucune des considérations reprises dans la décision attaquée ne semble porter sur ce premier motif. Les trois mentions semblent tous porter sur le deuxième motif [...] Le premier motif de refus de visa ne semble [...] en rien être motivé. [...] Vu l'absence de motivation formelle de ce premier motif de refus, la requérante ne peut que spéculer sur les raisons pour la rétention par la partie défenderesse de ce motif de refus. Dès lors, elle ne peut qu'énumérer tous les éléments qui montrent que l'objet et les conditions de son séjour sont bien justifiés, ce qu'elle a fait dans sa requête : La fille de la requérante, Madame [X.X.], habite et réside en Belgique depuis plusieurs années [...]. Elle travaille à plein temps, et elle est propriétaire de son habitation à 8400 Oostende, Schapenstraat 26, 0201 [...]. L'objet du séjour envisagé par la requérante est donc de rendre visite à sa fille, tout comme la dernière fois qu'elle s'est rendue en Belgique, en 2013 [...]. Les conditions du séjour de la requérante sont de loger au domicile de sa fille.

L'objet et les conditions du séjour envisagé par la requérante sont donc bien justifiés, et l'ont été au moment de la demande, ce qui ressort clairement des formulaires et pièces concernés [...]. On voit mal comment, en tenant compte des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu arriver à une autre conclusion ».

3.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, sous le titre « volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie », elle fait notamment valoir que « le fait d'un dépassement de 3 jours lors d'un visa précédent n'établit pas l'absence de volonté de retourner chez soi [...], il ressort du dossier introduit auprès de la partie défenderesse que la requérante [a] bien la volonté de retourner chez [elle] après la visite à sa fille. Elle a une famille au Maroc, elle est propriétaire de son domicile, toute sa vie [s']y déroule, etc. Notamment en ce qui concerne la famille de la requérante : elle est mariée et elle a des enfants en école [sic]. Bien entendu elle ne va pas abandonner sa famille [...] ».

3.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, concernant le motif selon lequel la requérante aurait abusé d'un visa précédent, elle argue que « Le fait que la requérante a bien la volonté de retourner chez elle après la visite, s'avère d'ailleurs manifestement du fait qu'en 2013 elle a également rendu visite à sa fille [...] en Belgique, et après elle est retournée chez elle sans problème. Selon les considérations de la partie défenderesse, il y aurait eu un dépassement de trois jours lors de son visa précédent. Toutefois, il ressort du dossier que ceci n'est manifestement pas le cas ! En 2013, la requérante a obtenu un visa pour le 30 septembre 2013 au 14 décembre 2013 [...]. La concluante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2013, et a quitté le territoire déjà le 2 décembre 2013 [...], soit manifestement en temps utile. La considération que la concluante aurait abus[é] d'un précédent visa repose donc sur une information fausse dans la tête de la partie défenderesse. Cette information n'était pas encore disponible au moment de l'introduction du recours de la concluante, le dossier de la partie défenderesse n'ayant été transmis que le 7 août 2015 [...] ».

3.1.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, concernant les « moyens d'existence suffisants », elle soutient que « La requérante a bien de moyens d'existence suffisants tant chez elle que pour son séjour en Belgique (il n'est pas claire [sic] ce que vise la partie défenderesse). Chez elle : Son mari est le soutien de la famille et le gagne-pain, et la requérante est femme ménagère. La requérante n'a aucun problème de moyens d'existence chez elle. La situation financière de la requérante est d'ailleurs inchangé[e] depuis son dernier visa, qui à ce moment a bien été accordé. Du dossier de la partie défenderesse il ressort d'ailleurs que le solde de son compte bancaire a augmenté depuis sa dernière visite ! [...] ».

Elle conclut que « Les éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse pour retenir ce motif de refus, reposent sur des informations fausses, incohérents et contraires ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : « code des visas »), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, [...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur deux motifs selon lesquels, d'une part, « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » dès lors que « *L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa. La requérante a fait un dépassement de 3 jours lors de son visa précédent en 2013, sans demande de prolongation.* » et, d'autre part, « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », la partie défenderesse précisant à cet égard « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs [...])* ».

En ce qui concerne le premier motif, le Conseil constate que la requérante s'est vu délivrer un visa à entrée unique valable du 30 septembre 2013 au 14 décembre 2013. Ce visa permettait dès lors à la requérante, durant la période du 30 septembre 2013 au 14 décembre 2013, d'entrer sur le territoire des Etat Schengen pour un séjour de maximum 60 jours en l'espèce. La requérante étant arrivée sur le territoire belge le 30 septembre 2013, son séjour était donc valable jusqu'au 29 novembre 2013. Néanmoins, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document rédigé par la commune de Zuienkerke intitulé « *Aankomstverklaring nr* » du 18 octobre 2013, qui indique que la requérante arrivée en Belgique le 30 septembre 2013 est autorisée au séjour jusqu'au 14 décembre 2013 (traduction libre de « *in België aangekomen op 30/09/2013 [...] wordt toegelaten tot verblijf tot 14/12/2013* »). Dès lors, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré dans sa décision que « *La requérante a fait un dépassement de 3 jours lors de son visa précédent en 2013, sans demande de prolongation* », il ne peut être reproché à la requérante d'avoir cru comprendre que son séjour était autorisé jusqu'au 14 décembre 2013 au vu du document délivré compris par la commune. Par conséquent, au vu de ces circonstances particulières et en raison du fait que la requérante a effectivement quitté le territoire belge le 2 décembre 2013, le Conseil, sans se prononcer sur l'objet et les conditions du séjour envisagé par la requérante, estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en son premier motif.

En ce qui concerne le deuxième motif, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante s'est vue délivrer un visa court séjour en vue de rendre visite à sa fille en date du 18 septembre 2013. Dans le cadre de cette demande, la partie défenderesse n'a pas remis en cause les garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, « *notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs [...])* ». En conséquence, le Conseil, sans se prononcer sur ce point, constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse remet en question cet aspect de la demande de visa de la requérante et considère, en conséquence, que la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

La note d'observations déposée par la partie défenderesse ne comporte aucune observation à ce sujet.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT